

7241
16 SEP. 1998

860157

2402

Vente du : 27 juillet 1998

Par Donation Partage
M. MAS Serge.

A M^{lle} Paule MAS et M^{me} Sophie MAS

NOTAIRES ASSOCIÉS

30, boulevard Maréchal-Leclerc
31000 TOULOUSE

Standard tous services 05 61 21 04 05 - Télécopie 05 61 23 49 77
Service Transaction Immobilière 05 61 29 80 81

mention d'usage: 500
ENREGISTRÉ A LA RECETTE DES IMPÔTS
DE TOULOUSE NORD-OUEST le 13 AOÛT 1968
F. n° 62 Bord. 676 N° 6

Reçu: CINQ CENTS FRANCS
Le Receveur Principal Assistant
F. FUENTES

JL/SB

DROITS DE TIMBRE
LABATUT
10-63

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
Le vingt sept juillet

Maître Jean LABATUT, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée «Jean LABATUT, Christian ARESSY, Bernard MAYLIE, Henri TOUATI, Patrick PAPAZIAN et Philippe PAILHES, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TOULOUSE, Haute Garonne, 30 Boulevard du Maréchal Leclerc, soussigné.

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

PARTIES A L'ACTE

Monsieur Serge André MAS, Gérant de société, époux de Madame Jeanne Marie CORNELIUS, demeurant à TOULOUSE (Haute Garonne), 88, allées Jean Jaurès,

Né à ORAN (ALGERIE) le 1er aout 1938.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître CAMPS, Notaire à TOULOUSE (Haute Garonne), le 18 septembre 1963, préalablement au mariage célébré à la Mairie de SERVIAN (Hérault) le 21 septembre 1963.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
De nationalité française.

A ce présent.
Désigné dans l'acte "le donateur"

D'UNE PART

Mademoiselle Paule MAS, , demeurant à TOULOUSE (Haute Garonne), 72, rue Riquet,

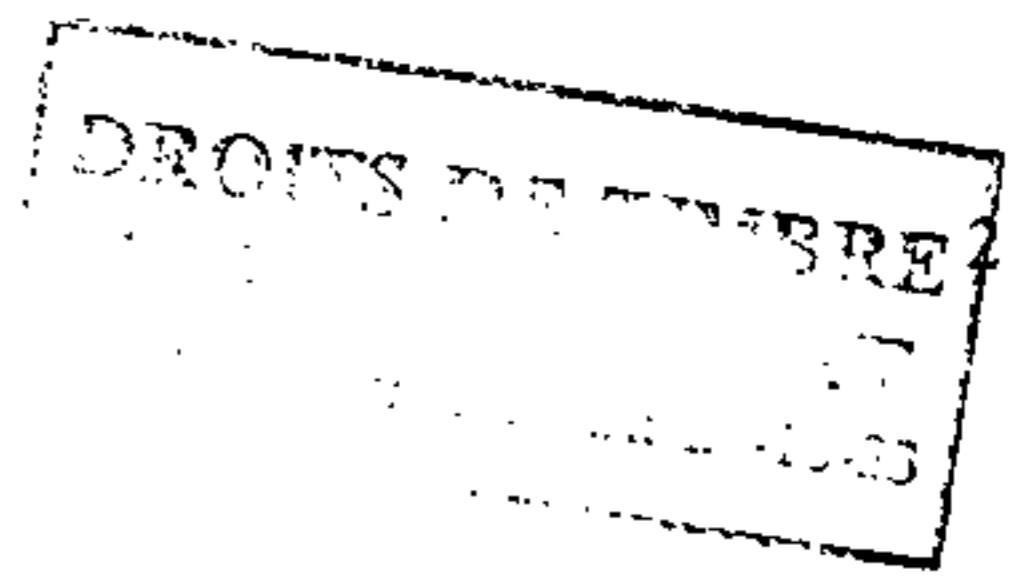
Née à TOULOUSE (Haute Garonne), le 29 mars 1965.

Célibataire,
De nationalité française.

Fille du donateur.
A ce présente et qui accepte expressément.

M

SA P. M



Madame Sophie MAS, , demeurant à PARIS (Paris), 23, boulevard de Montmorency, épouse de Monsieur Michel SARA,
Née à TOULOUSE (Haute Garonne) le 23 octobre 1967.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître PERINNE, Notaire à PARIS (8ème), le 29 mai 1997, préalablement au mariage célébré à la Mairie de PARIS (16ème) le 20 juin 1997.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
De nationalité française.

Fille du donateur.

A ce non présente mais représentée par :

Madame Michèle SELLEM, notaire assistant, demeurant à TOULOUSE (Haute Garonne) 30, boulevard du Maréchal Leclerc

Qui accepte expressément en son nom.

En vertu de la procuration qu'elle lui a donnée suivant acte reçu en minute par Me PERINNE notaire à PARIS (8ème) le 17 juillet 1998 et dont une copie authentique demeurera annexée aux présentes après mention.

Seuls enfants et présomptifs héritiers du donateur.

D'AUTRE PART

DONATION

Le donateur fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil :

Aux donataires copartagés allotis, donataires par égales parts entre eux, à concurrence de LA MOITIÉ chacun,

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation du donateur au partage entre eux de ces biens.

Donations antérieures

Le donateur déclare qu'aucune donation n'a été consentie aux donataires copartagés à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

M

SM P.M

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Dans la Société Civile dénommée :

SC S.P.J.M. au capital de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENTS Francs dont le siège social est à TOULOUSE (Haute Garonne) 88, allées Jean Jaurès, constituée suivant acte sous seing privé immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro D 337 682 017 - 86 D 157.

La **Nue-propriété** des parts n° 101 à 1550 soit 1450 parts sociales,

Chaque part évaluée à la somme de CINQ CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS (575,00 francs) en pleine propriété et à la somme de QUATRE CENT DEUX FRANCS CINQUANTE centimes (402,50 francs) en nue propriété

Soit au total CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENTVINGT CINQ FRANCS (583.625,00 francs) pour les 1450 parts données en nue-propriété.

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :

CINQ CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE SIX CENT VINGT CINQ Francs	
Ci	583.625,00 F

DROITS DES PARTIES

Chaque donataire copartagé alloti a droit à LA MOITIÉ de la masse des biens à partager, soit DEUX CENT QUATRE-VINGT ONZE MILLE HUIT CENT DOUZE Francs et CINQUANTE Centimes

Ci :	291.812,50 F
------------	--------------

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

ATTRIBUTIONS

A Mademoiselle Paule MAS :

(Signature)

Ma P.M

(Signature)

Il est attribué à Mademoiselle Paule MAS, qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- Dans la Société Civile dénommée SC S.P.J.M. susnommée

La **Nue-propriété** des parts n° 101 à 825,
 Pour la valeur de : 291.812,50 F

Soit un total attribué de DEUX CENT QUATRE-VINGT ONZE MILLE HUIT CENT DOUZE Francs et CINQUANTE Centimes,
 Ci : 291.812,50 F

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits soit **DEUX CENT QUATRE-VINGT ONZE MILLE HUIT CENT DOUZE Francs et CINQUANTE Centimes**
 Ci : 291.812,50 F

A Madame Sophie MAS :

Il est attribué à Madame Sophie MAS, qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- Dans la Société Civile dénommée SC S.P.J.M.

La **Nue-propriété** des parts n° 826 à 1550,
 Pour la valeur de : 291.812,50 F

Soit un total attribué de DEUX CENT QUATRE-VINGT ONZE MILLE HUIT CENT DOUZE Francs et CINQUANTE Centimes,
 Ci : 291.812,50 F

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits soit **DEUX CENT QUATRE-VINGT ONZE MILLE HUIT CENT DOUZE Francs et CINQUANTE Centimes**
 Ci : 291.812,50 F

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts de la Société "SC S.P.J.M." appartiennent au donateur :
 - partie par suite de l'attribution à lui faite en rémunération de son apport, ainsi qu'il résulte des statuts de la Société.
 - et partie par suite des variations dont le capital social a fait l'objet, savoir :

M *SM P.17* */*

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1990, le capital a été augmenté de 37.000,00 francs puis réduit de 17.000,00 francs ;

Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 1996, le capital a été augmenté de 1.956.000,00 francs par apport de 16.300 actions de la SA SOPRA dont la valeur unitaire a été estimée à 120 francs ;

Et aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1998, le capital social a été augmenté de 719.600,00 francs, puis réduit de 2.210.200,00 francs, portant le capital social de ladite société à la somme de 565.400,00 francs.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du donateur qui fait réserve expresse à son profit, pendant sa vie, de l'usufruit de tous les biens donnés.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

Le donateur jouira de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT SUR LES PARTS SOCIALES

Il est ici précisé que le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les conditions de l'article 19 - IV des statuts de la société "SC S.P.J.M." ci-après littéralement énoncé :

"Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport de gestion sur les comptes, l'affectation et la répartition des résultats, la nomination et la révocation du ou des gérants."

CHARGES ET CONDITIONS

us

SM

P.17

/

La présente donation partage est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les donataires s'obligent à respecter.

DROIT DE RETOUR

Le donateur réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le donateur interdit formellement aux donataires concernés qui s'y soumettent, de vendre, nantir et généralement aliéner les biens à eux attribués soumis auxdites charges et réserves, pendant la vie du donateur et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou nantissements,
- et révocation des présentes à l'égard de l'attributaire qui aura transgressé cette interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le donataire d'exécuter les charges de la présente donation, le donateur pourra en faire prononcer la révocation comme de droit.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose formellement aux donataires qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des donataires, pour quelque cause que ce soit, le donateur déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des donataires.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

FORMALITES RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

Dispense d'agrément

lu

SM P.17

1

La présente donation de parts sociales est dispensée des formalités d'agrément en vertu de l'article 10 - VIII des statuts.

Dispense de notification

Monsieur Serge MAS, agissant en sa qualité de représentant légal de la Société "SC S.P.J.M." dont des parts font l'objet des présentes, dispense expressément les parties concernées par cette mutation d'avoir à la notifier à la Société, en vertu des dispositions l'article 1690 du Code Civil.

Publication

Un extrait authentique des présentes sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la Société est immatriculée.

Tous pouvoirs étant donnés au porteur de ces pièces en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS FISCALES

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Par le donateur :

Le donateur déclare ce qui suit :

- Il n'a pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,
- Il n'a consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Par les donataires :

De leur côté, les donataires déclarent :

Mademoiselle Paule MAS déclare qu'elle a *deux* enfants

Madame Sophie MAS déclare qu'elle a *un* enfant.

Et tous entendent bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

DROITS

1°) Mademoiselle Paule MAS

- Part reçue	291.812,50 F
- Abattement	<u>300.000,00 F</u>
- Reste taxable	0,00 F

2°) Madame Sophie MAS

- Part reçue	291.812,50 F
- Abattement	<u>300.000,00 F</u>

MS

SM

P. M

/

- Reste taxable 0,00 F

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

Sur les biens :

- que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel principal ou accessoire.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

TITRES

Il n'est remis aux donataires aucun ancien titre de propriété, mais chacun pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les biens à lui attribués.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le donateur qui s'y oblige.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à TOULOUSE en l'Etude du Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent



 P. 17 

avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE EN NEUF PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,
En l'Etude du Notaire soussigné,
Notaire et comparants ont signé le même jour

ACTE CONTENANT

- mot rayé nul -
- lignes rayées nulles -
- ligne tirée dans 1 blanc -
- blanc bâtonné -
- blanc tiré dans 1 blanc -
- page annulée -
- chiffre rayé nul -
- renvoi -

P. 17 mg
En P

SM P. 17

Pour COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 10 pages
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la
reproduction exacte de l'original (annexes non reproduites) par le
notaire soussigné.

